

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION D'UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE**

Membres présents : Mathias BERNARD (Président UCA) ; Sophie COMMEREUC (Directrice générale Clermont Auvergne INP) ; Patrice MALFREYT (Institut des sciences) ; Pierre MATHIEU (Institut des Lettres Langues Sciences humaines et sociales) ; Christine BERTRAND (Institut Droit Economie Management) ; Éric AGBESSI (Institut de technologie) ; Jean-Marc LOBACCARO (Institut Sciences de la vie santé agronomie environnement) ; Anne FOGLI (Premier VP) ; Vanessa PREVOT (VP Recherche) ; Françoise PEYRARD (VP Formation) ; Lylien HUBIN (VP Etudiant) ; Sophie MOMEGE (Présidente du Club des entreprises de l'UCA).

Absents, excusés :

Membres avec voix consultative : François PAQUIS, Directeur Général des Services (DGS) UCA ; Maryline DOUTRE (représentant le Directeur de l'ENSACF) ;

Absents, excusés :

Invités permanents : Jérôme NORMAND (Cabinet) ;

Invités ponctuels ;

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 02 JUIN 2025,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°2024-05-31-05 du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'Agent Comptable

PRESENTATION DU PROJET

Madame [REDACTED] est adjointe administrative à l'UCA (Ecole d'Economie) depuis septembre 2020. Elle bénéficie d'un temps partiel à 80%. Une erreur de saisie en janvier 2023 (2 enfants à charge au lieu d'un seul enfant) a conduit au versement du supplément familial de traitement sur la base de 2 enfants à charge, générant un indu de 1 800.48€.

Madame [REDACTED] a été informée par les services de la DRH de l'existence et des causes de cet indu en mars 2025. Un premier précompte de 252€ a été réalisé, ramenant l'indu à 1 548.48€. Des précomptes mensuels à hauteur de 169€ ont été proposés à Madame [REDACTED].

Par courrier du 25/03/2025, Madame [REDACTED] sollicite une remise gracieuse de sa dette et indique ne pas être en capacité de rembourser cette somme de manière échelonnée. Madame [REDACTED] insiste sur le fait qu'elle n'est pas responsable de l'erreur qui a généré l'indu de SFT.

Après examen, il s'avère que Madame [REDACTED] avait connaissance du nombre erroné d'enfant à charge depuis janvier 2023, cette indication étant clairement apparente sur ses bulletins de paye. Or, Madame [REDACTED] n'a pas signalé cette anomalie alors qu'elle n'hésite pas à solliciter la DRH en cas de modification constatée sur son bulletin de paye. Il apparaît en outre que le cumul des prestations légales et du salaire de Madame [REDACTED] permet d'envisager un remboursement échelonné avec des montants à négocier.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De donner un avis défavorable à la demande de remise gracieuse formulée par Madame [REDACTED].

Membres en exercice : 12

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions :

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 4 juin 2025

CLASSE AU REGISTRE DES
DELIB_DIRECTOIRE_2025060201

ACTES SOUS LA REFERENCE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*